

L'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. du 17 Mai 1922 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'A. O. F. en ce qui concerne l'article 93 fixant l'indemnité de charges de famille;

Vu l'arrêté N° 315 du 29 Août 1925 fixant les taux des indemnités de zone et les taux des indemnités de cherté de vie dans les circonscriptions administratives du Territoire du Togo à compter du 1^{er} Janvier 1926;

Vu la décision N° 106 du 25 Février 1925 accordant une allocation exceptionnelle et personnelle à certains indigènes.

Vu l'arrêté N° 445 du 11 Décembre 1925 élevant les taux de l'indemnité spéciale du Togo attribuée au personnel civil et militaire hors cadres européen et assimilé et au personnel indigène en service au Togo à compter du 1^{er} Décembre 1925.

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER.— Est et demeure rapportée pour compter du 1^{er} Janvier 1926 la décision N° 106 du 25 Février 1925.

ART. 2.— Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée partout où besoin sera.

Lomé le 11 Décembre 1925.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 441 rapportant l'arrêté du 3 Août 1925 déclarant les cercles de Sokodé et d'Atakpamé infectés de peste bovine.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 3 Août 1925 déclarant les cercles de Sokodé et d'Atakpamé infectés de peste bovine;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— Est rapporté l'arrêté N° 276 du 3 Août 1925 déclarant infectés de peste bovine les cercles de Sokodé et d'Atakpamé.

ART. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé le 11 Décembre 1925.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 440 fixant à Sokodé le siège du Service zootechnique du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu la décision du 16 Avril 1924 instituant un Service vétérinaire au Togo;

Considérant que la plus grande partie du cheptel se trouve dans le Nord du Territoire particulièrement propice à l'élevage;

Considérant que cette région fréquemment infectée d'épizooties venant de l'extérieur ne peut être protégée efficacement en raison de l'éloignement du siège du Service zootechnique;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— Le Service zootechnique est transféré à Sokodé à compter du 1^{er} Janvier 1926.

ART. 2.— Le Chef du Secrétariat Général et le Commandant de Cercle de Sokodé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 Décembre 1925

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 439 portant modifications aux taxes télégraphiques.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le cahlogramme circulaire ministériel N° 19/3 du 10 Décembre courant;

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— A compter du 12 Décembre courant le coefficient cinq est applicable dans les relations télégraphiques internationales et le coefficient trois virgule trente aux relations franco-coloniales et intercoloniales.

ART. 2.— Le Chef du Service des P. T. T. est chargé de l'exécution de présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé le 11 Décembre 1925

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 453 rendant provisoirement exécutoire le Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France pour l'exercice 1926.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu la délibération de Conseil Economique et Financier dans sa séance du 2 Septembre 1926;

Vu la délibération du Conseil d'Administration dans sa séance du 6 Septembre 1926;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— Le Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France pour l'exercice

1926 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de VINGT TROIS MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE DEUX CENTES francs (23.887.200 frs.)

ART. 2. — Vu l'urgence, et sauf ratification ultérieure par décret, et conformément aux dispositions de l'article 70 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies le Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France pour l'exercice 1926 est provisoirement rendu exécutoire à compter du 1^{er} Janvier 1926.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 12 Décembre 1925

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 459 ouvrant le poste de Yoh à l'importation des cacao en fèves.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;
Sur la proposition du Chef du Service des Douanes.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le poste de Yoh est ouvert à l'importation des cacao en fèves.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service des Douanes sont chargés chacun ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel

Lomé, le 17 Décembre 1925

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 462 fixant pour le premier semestre de l'année 1926 le taux de majoration à appliquer au tarif annexé au décret du 8 Septembre 1912 concernant les frais de traitement et de rapatriement des marins de commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le règlement du 8 Août 1912 sur le fonctionnement du Service de santé aux Colonies ;

Vu le décret du 8 Septembre 1912 portant règlement d'administration publique, en exécution des articles 262 et 263 du code de commerce modifié par la loi du 12 Août 1885, sur le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure ;

Vu le décret du 15 Février 1919 autorisant, par suite du renchérissement du coût de la vie, les autorités coloniales à appliquer jusqu'au 31 Décembre 1920, des taux de majoration aux prix fixés par le tarif B du décret sus-visé du 8 Septembre 1912 ; ensemble les décrets des 30 Décembre 1920 et 13 Décembre 1923 prorogeant les mêmes dispositions ;

Vu l'arrêté du 28 Mars 1923 ouvrant à l'exportation le port d'Anécho ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de majoration à appliquer aux tarifs annexés au décret du 8 Septembre 1912 concernant les frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure, est fixé pour le premier semestre de l'année 1926 à 150 % pour chacun des trois éléments.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 19 Décembre 1925

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 463 modifiant l'article 1^{er} parag. 5 de l'arrêté du 5 Février 1925 portant classification des marchés du Cercle du Territoire.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 5 Février 1925 portant création d'un Service d'Inspection des produits naturels destinés à l'exportation ;

Vu l'arrêté du 5 Février 1925 fixant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des amandes et huiles de palme, du coton, du cacao et du coprah ;

Vu le décret du 24 Mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires ;

Vu l'arrêté du 24 Mai 1923 déterminant les conditions d'application du Décret relatif à l'exercice des pouvoirs disciplinaires des Chefs de Circonscription ou de subdivision et portant énumération des infractions passibles des peines disciplinaires ;

Vu l'arrêté du 17 Avril 1925 ajoutant le marché d'Okpahoué aux marchés institués dans le Cercle d'Atakpamé par l'arrêté du 5 Février 1925 ;

Sur la proposition du Commandant de Cercle d'Atakpamé et après avis de la Chambre de Commerce ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} paragraphe 5 de l'arrêté du 5 Février 1925 est modifié ainsi qu'il suit ;

Cercle d'Atakpamé: 1^{er} BOKO (Lundi) ; KPAKPO et OKPAHOUÉ (Mardi) ; DADJA (Mercredi) ; FOUKOTE et KPSSI (Jeudi) ; EZIME et AGBODRAFO (Vendredi) ; ATAKPAMÉ (Samedi.)

2^o KPELE (Lundi) ; TETETOU (Mardi) ; TOHOUN (Mercredi) ; CHRA (Jeudi) ; SAGADA et AGBATITOU (Vendredi) ; NUATIA et TADO (Samedi.)